

CLUB DES ANES DE MEYRIN

Rue de la Prulay, 19
1217 MEYRIN

STATUTS



Club des Aînés
Meyrin

DÉNOMINATION ET SIÈGE

Article 1

Dénomination Le CLUB DES AINES DE MEYRIN est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Forme Elle est politiquement neutre et de confession indépendante.

Affiliation L'association est affiliée de droit à la Fédération Genevoise des Clubs d'Aînés et Association de Seniors, selon décision unanime prise lors de l'Assemblée Générale du 12 mars 2008.

Article 2

Siège Le siège de l'association est situé :
Rue de la Prulay 19, 1217 MEYRIN.

Durée Sa durée est indéterminée.

BUT

Article 3

But 1) L'association a pour but d'organiser des loisirs en faveur des personnes âgées, de susciter une entraide entre elles en leur permettant de garder des contacts sociaux et de lutter contre les effets de la solitude. L'association a également pour but de protéger et de défendre les intérêts des membres.

Moyens 2) Pour ses activités, l'association doit faire appel à des bénévoles. Occasionnellement elle peut s'adresser à des groupements ou à des spécialistes ne devant pas, dans la mesure du possible, agir dans un but lucratif.

FINANCES

Article 4

Ressources Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- a) des cotisations des membres,
- b) de dons et de legs,

- c) du produit de ventes ou autres manifestations,
- d) de subventions publiques ou privées,
- e) de toute autre ressource autorisée pas la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

MEMBRES

Article 5

Membres

- 1) Peuvent prétendre à devenir membre toute personne en âge de l'AVS.
- 2) Toute personne âgée de plus de 55 ans, non active, en préretraite ou touchant une rente de l'Al.
- 3) Toute personne qui prend une retraite anticipée à partir de l'âge de 55 ans, mais ce, pour autant qu'elle n'ait plus d'activité lucrative à plein temps.
- 4) Les candidats doivent être domiciliés sur le territoire de la Commune de Meyrin, sauf dérogation dûment admise par le Comité.

Admissions

- 5) Les demandes d'admission doivent être présentées par écrit au Comité.
- 6) Les admissions sont acceptées par le Comité à la majorité des membres présents. La voix du Président ou de son remplaçant étant déterminante en cas d'égalité. Le vote est et demeure secret. Un refus ne donne lieu à aucune obligation de motivation de la part du Comité, qui reste toutefois libre d'exposer ses motifs en Assemblée générale, en cas de recours. Une lettre, accompagnée d'un exemplaire des statuts et d'un bulletin de versement, est envoyée à chaque nouveau membre.

Recours

- 7) Tout candidat dont l'admission a été refusée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale, dans un délai de 30 jours dès la notification du refus (La lettre de refus doit indiquer expressément la possibilité de recours). Et l'Assemblée générale tranche le cas définitivement à la majorité relative des membres présents.

Cotisation

- 8) La qualité de membre est obtenue par le paiement de la cotisation, En sont exemptés :
 - les membres étant en institution (EMS),
 - les personnes ayant atteint l'âge limite de 90 ans dans l'année.

Carte de membre 9) La carte de membre est obtenue par demande au secrétariat. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

Membres passifs 10) L'association peut s'adjoindre des membres passifs. Les membres passifs ne paient pas de cotisation, n'ont pas de droit de vote, et ne bénéficient pas des avantages octroyés par la Commune.

Article 6

Responsabilité 1) Les membres sont exempts de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association. Ces derniers sont garantis uniquement par les biens de l'association.
2) Les membres n'ont aucun droit sur l'avoir de l'association.

Article 7

Composition 1) L'Association est composée de :
a) Membres actifs
b) Membres passifs
c) Membres d'Honneur

Exclusion 2) La qualité de membre se perd :
• par décès
• par démission écrite adressée au Comité

Recours • par exclusion prononcée par le Comité. Cette décision est prononcée par vote secret et sans indication de motifs. L'article 72 al. 2 CC est donc applicable. Le membre exclu dispose néanmoins d'un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de 30 jours dès la notification de la décision par le Comité. L'Assemblée générale tranche l'exclusion définitivement à la majorité relative des membres présents. Le Comité est libre d'exposer, ou non, les motifs fondant sa décision.
• par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Article 8

Démission 1) Les membres qui désirent se retirer doivent en faire la demande par écrit au Comité. La démission devient immédiatement effective mais ne peut pas faire l'objet d'un remboursement de cotisation de l'année en cours.
2) Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

- 3) Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Article 9

Honneur

- 1) Le Comité peut proposer à l'Assemblée générale la nomination d'un membre ayant grandement œuvré pour le Club au titre de Membre d'honneur

ORGANES

Article 10

Organes

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale.
- Le Comité.
- Les vérificateurs aux comptes.

ASSEMBLEE GÉNÉRALE

Article 11

- 1) L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.
- 2) Elle se réunit une fois par an en session ordinaire au cours du premier semestre. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité, des vérificateurs aux comptes ou du 5^{ème} de ses membres.
- 3) L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.
- 4) La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 3 semaines à l'avance.

Article 12

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'Association

Article 13

L'Assemblée générale :

Attribution ordinaire

- élit le Président et les membres du Comité
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- nomme un/des vérificateurs aux comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles
- délibère de tous les points proposés par le Comité
- prend connaissance de toutes les propositions individuelles pour autant qu'elles soient faites en la forme écrite et qu'elles soient parvenues au Comité au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée générale
- délibère, s'il y a lieu, sur toutes propositions individuelles, pour autant qu'elles soient parvenues par écrit au Comité au moins un mois avant la prochaine Assemblée générale, de telle sorte qu'elles puissent régulièrement être portées à l'ordre du jour
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association

Article 14

- 1) Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité, celle du Président compte double.
- 2) Chaque membre n'a droit qu'à une voix. Le vote par procuration n'est pas admis.

Article 15

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de dix membres au moins, elles auront lieu au bulletin secret. Les membres passifs n'ont pas de droit de vote.

Article 16

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant la période écoulée

- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection du Président, des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- les propositions individuelles qui peuvent valablement figurer à l'ordre du jour, conformément aux présents statuts.

Article 17

Modifications statutaires

1) Les présents Statuts peuvent être modifiés en tout temps, par une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, pour autant que les modifications en question aient valablement été portées à l'ordre du jour de ladite assemblée.

2) Les propositions de modifications des Statuts sont à disposition des membres au secrétariat.

Quorum

3) Une modification des Statuts peut être soumise au vote et est acceptée si l'Assemblée réunit au moins les trois quarts des membres votants de l'association, respectivement si les trois quarts des membres votants acceptent la modification statutaire en cause.

4) A défaut de réunion du quorum des trois quarts des membres votants de l'association, le Comité ne soumet pas la modification statutaire au vote et convoque en lieu et place une Assemblée générale extraordinaire, qui doit se tenir dans le mois qui suit, avec le même ordre du jour et un rappel aux membres de ce que la modification statutaire soumise au vote sera cette fois acceptée, si une majorité relative des membres présents l'accepte.

Article 18

Dissolution

1) La dissolution de l'association ne peut être mise en délibération que sur demande écrite adressée au Président, signée par les trois quarts au moins des membres votants de l'association. Le Président, ou à défaut son remplaçant, doit dans ce cas, convoquer dans le délai de 30 jours une Assemblée générale extraordinaire portant exclusivement sur le vote de la dissolution de l'association.

2) La dissolution n'est acceptée que si elle a été votée par les trois quarts des membres présents lors de cette Assemblée générale extraordinaire.

3) Pour statuer valablement sur la dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire doit toutefois réunir au moins la moitié des membres votants de l'association.

- 4) Une fois la dissolution votée, le Président et le Trésorier se chargent de la liquidation. Un éventuel avoir disponible, après paiement de toutes les dettes, devra être réservé à la Fédération des Clubs des Aînés du Canton de Genève. Une fois la liquidation terminée, le Président et le Trésorier de l'association ont l'obligation d'adresser leur rapport aux vérificateurs aux comptes en charge, lesquels, à l'instar du Président et du Trésorier, sont également responsables de conserver durant dix ans ce rapport. Chaque membre disposant de cette qualité au moment de la décision de dissolution de l'association a le droit de consulter ce rapport et d'en demander une copie.

COMITÉ

Article 19

Composition

- 1) Le Comité se compose :
 - d'un Président,
 - de 2 Vice-Présidents,
 - d'un-e trésorier-ère,
 - et de 1 à 12 membres
tous élus par l'Assemblée générale
- 2) Le mandat du Président est de deux ans, renouvelable. Pour être élu Président, il faut avoir participé au Comité pendant au moins 1 an.
- 3) Le mandat du Comité est d'une année. Les membres sortants de charge sont immédiatement rééligibles.
Les membres mariés ou faisant ménage commun ne peuvent siéger au Comité durant un même exercice.
- 4) Un membre coopté en cours d'année civile au sein du Comité est proposé et éligible à la plus proche Assemblée générale.

Article 20

- 1) Le Comité se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour suivre de près la marche de l'Association.
- 2) Le délégué du centre d'animation pour retraités CAD (Hospice Général) et/ou un délégué du service social de la Commune de

Meyrin, assistant de droit aux réunions du Comité, avec voix consultative.

- 3) Tous les votes et décisions sont pris à la majorité relative des membres présents. Le Président, ou son remplaçant, tranche en cas d'égalité.

Article 21

Le Comité est chargé :

- d'expédier les affaires courantes,
- d'établir le programme des Loisirs du Club et de veiller à sa bonne exécution,
- de prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés,
- de convoquer les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires,
- de prendre les décisions relatives à l'administration des membres,
- de veiller à l'application des statuts.

Article 22

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'Association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 23

L'Association ne peut valablement être engagée que par les signatures individuelles du Président ou du Trésorier. En cas d'urgence et/ou d'indisponibilité du Trésorier, un des deux Vice-présidents signe en lieu et place.

VÉRIFICATEURS AUX COMPTES

Article 24

- 1) L'Assemblée générale nomme tous les deux ans deux vérificateurs aux comptes et un suppléant qui doivent être choisis en dehors des membres du Comité ou de leur conjoint(e)/compagnon(e).

- 2) L'Assemblée générale ne peut approuver les comptes qu'après avoir pris connaissance du rapport des vérificateurs.
- 3) Les vérificateurs aux comptes peuvent être choisis en dehors des membres de l'association et peuvent être des personnes morales.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25

- Exercice social*
- 1) L'exercice social va du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.
 - 2) La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'Association, avec le support informatique du Cartel des Sociétés Communales de Meyrin, et est contrôlée chaque année par les vérificateurs nommés par l'Assemblée générale.

Article 26

Chorale

Une chorale a été créée dans le cadre du Club des Aînés. Vu la difficulté de recruter des chanteurs dans la Commune, une dérogation a été accordée pour le recrutement de membres de la chorale habitant hors de la Commune de Meyrin-Cointrin.

Une cotisation particulière fixée par l'Assemblée générale pour les membres de la chorale est perçue pour la couverture partielle de ses frais.

Article 27

Les membres du Club des Aînés participant au groupe de l'aquagym paient une cotisation complémentaire particulière fixée par l'Assemblée générale pour la couverture partielle de ses frais.

Article 28

Adoption

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 22 février 2017.

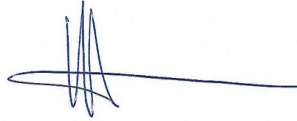
Ils remplacent ceux adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 12 septembre 1973.

Ceux-là mêmes avaient été modifiés par les Assemblées générales des :

- 20 février 1978
- 26 février 1997
- 24 février 1999
- 23 février 2005
- 1er mars 2006
- 14 mars 2007
- 12 mars 2008
- 18 mars 2009
- 16 mars 2011
- 8 mai 2013
- 24 avril 2024

Ils remplacent toutes les dispositions statutaires antérieures.
Leur entrée en vigueur est immédiate.

Thierry MAGNIN
Président



Danielle Gurdian
Vice-Présidente



Raymond Bolay
Trésorier



Pierre RICHARD
Vice-Président



Fait à Meyrin, le 24 avril 2024.

